

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE

**ARRETE MINISTERIEL n° 2968 MEPN-DEEC-DEC en date du 9 mai 2003
réglementant l'exploitation d'une station de concassage et d'une activité utilisant un
matériel vibrant, rangé dans la 2^{ème} classe des Installations dangereuses, insalubres ou
incommodes**

Article premier.- Toute exploitation de concassage et toute activité utilisant un matériel vibrant pour la fabrication de matériaux de construction tels que le béton est réglementée par le présent arrêté.

Art. 2.- L'installation doit être conforme aux plans joints à la demande. Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande adressée au Ministère chargé de l'Environnement et des Etablissements classés.

Art. 3.- Tout traitement de produits renfermant des poussières irritants ou inflammables est interdit.

Art. 4.- Les appareils utilisés pour les divers traitements doivent être clos, toutes opérations et toutes manipulations doivent être effectuées de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par la dispersion des poussières.

Art. 5.- L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'exploitant est tenu de prendre les mesures nécessaires afin de réduire l'effet infeste de vibration des machines sur les appareils et sur la santé des travailleurs.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut-parleur, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 6.- Il est interdit d'utiliser les machines vibrantes à moins de 30 mètres de tout bâtiment occupé ou habité par des tiers.

Si le matériel vibrant est employé en plein air, toutes mesures doivent être prises pour réduire la propagation du bruit et des vibrations à l'extérieur du chantier (par exemple : capotage des machines et de leur moteur, pose de dispositifs silencieux ou d'écrans sonores, etc.).

Si le matériel vibrant est installé à l'intérieur d'un bâtiment, l'atelier doit être convenablement clôturé sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail, etc.).

Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc.) sont interdits entre 20 heures et 7 heures.

Art. 7.- Pour le concassage de roches faisant partie des travaux insalubres susceptibles de provoquer des maladies professionnelles, l'exploitant doit veiller particulièrement à l'application des règles d'hygiène. Il doit mettre notamment à la disposition des travailleurs des masques anti-poussière en bon état et en nombre suffisant et doit veiller à ce que ces masques soient utilisés par les travailleurs exposés aux poussières.

Art. 8.- Les déchets et résidus produits par les installations doivent être stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollutions (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Art. 9.- Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels.

Art. 10.- Les eaux chargées d'hydrocarbures ne doivent, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalable.

Art. 11.- L'installation électrique doit être entretenue en bon état ; elle doit être périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle doivent être tenus à la disposition de la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés.

Art. 12.- L'exploitation et l'entretien de l'établissement doivent être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite doit indiquer les modalités de l'entretien la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne doit être affichée en permanence et de façon apparente à proximité de l'installation.

Art. 13.- La mise à jour du registre de sécurité, sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité, est obligatoire.

Art. 14.- L'exploitant est tenu d'informer la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés de tout accident ou incident dans les 72 heures. Le non - respect de ces prescriptions peut entraîner l'annulation de l'autorisation d'exploitation.

Art. 15.- Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci - dessus, l'installation sera soumise aux dispositions réglementaires concernant l'Urbanisme, l'Hygiène, et la Sécurité des Travailleurs.

Art. 16.- Le Directeur de l'Environnement et des Etablissements Classés, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de la Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.